

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE PRÉFECTORAL DE MESURES SPÉCIALES N° 2017-I-1081:**

**OBJET :** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)  
**VALORIDEC BTP – Lespignan**  
Arrêté préfectoral de mesures spéciales : conditions d'exploitation particulières

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier ses articles L.171-8 I et L.512-20 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 13-191 du 13 novembre 2013 délivré à la société VALORIDEC BTP pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets sur la commune de Lespignan, ZAE de Viargues, au titre des rubriques 1532-2, 2713-2, 2714-2 et 2718-2 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le Récépissé de déclaration n° 14-308 du 22/10/2014 délivré à la société VALORIDEC BTP pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux sur la commune de Lespignan, ZAE de Viargues, au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 26 juin 2017, reprenant les constats effectués sur le site le 24 mai 2017;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 28 juillet 2017;

**Considérant** que l'incendie survenu les 24 mai 2017 sur le site susvisé,

**Considérant** que l'inspection des installations classées a pu constater que les installations exploitées ne satisfont pas à des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables,

**Considérant** qu'il apparaît urgent de prendre par ailleurs des mesures particulières en vue de prévenir les risques que peuvent présenter actuellement les installations,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de prescrire les mesures nécessaires en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**Article 1. Objet des mesures d'urgence**

La société VALORIDEC BTP, dont le siège social est sis RN113 à CARCASSONNE (11000), est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 9 rue d'Hélios, ZAE de Viargues, sur la commune de Lespignan (34710).

**Article 2. Dispositions applicables et délais**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions particulières suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2.1. Limitation des quantités de déchets présents sur le site**

Les déchets présents sur le site sont strictement limités aux quantités régulièrement déclarées et fixées par les récépissés de déclaration :

- n° 13-191 du 13 novembre 2013,
- n° 14-308 du 22 octobre 2014.

A cette fin, l'exploitant est tenu :

- d'évacuer dans les meilleurs délais les déchets ou matériaux présents sur le site vers des installations dûment autorisées,
- d'arrêter toute réception de déchets sur le site jusqu'à réalisation des mesures prévues par le présent arrêté.

La reprise de l'admission des déchets sur le site est soumise à l'accord préalable du préfet, après avis de l'inspection des installations classées, sur justifications de l'exploitant.

Le classement sous la rubrique 1532 peut être retenu si ces déchets de bois sont assimilables à de la biomasse. Dans ce cas, l'exploitant doit apporter les éléments justifiant ce classement, notamment par rapport à la nature, la provenance et la gestion des flux de ces déchets.

### **Article 2.2. Conditions de stockage**

Outre les dispositions prévues par les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations, l'exploitant doit respecter les principes prévus ci-dessous.

Les conditions de stockage doivent permettre de distinguer les différents flux de déchets transitant sur le site, de sorte que l'exploitant soit notamment en mesure de justifier en toutes circonstances la nature, la provenance, la destination des déchets ou matériaux transitant sur le site.

Les stockages sont organisés de façon à rester accessibles pour permettre toute intervention en cas de départ de feu notamment.

L'implantation et l'affectation des différents matériaux ou déchets au niveau des zones de stockage tient compte de leur nature et de leur compatibilité.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions de stockage de façon à ne pas dépasser les quantités fixées à l'article 2.1 du présent arrêté et à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les zones contenant des matériaux ou déchets combustibles doivent être sectorisées et compartimentées de manière à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, à prévenir les risques de propagation d'un incendie et à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à l'accessibilité et à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.

Les différents stockages de déchets ou matériaux sont réalisés en îlots limités en surface et en hauteur.

### **Article 3. Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lansargues et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans



cette mairie ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois

#### **Article 6. Recours et contentieux**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées,  
Le Maire de la commune de Lespignan,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société VALORIDEC BTP .

Fait à Montpellier, le

**11 SEP. 2017**

Pour le Préfet, Préfet délégué,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**

